

FAQ ELTIF 2

23.11.2023

Ce FAQ a été élaboré sur la base du Règlement (UE) 2023/606 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2023. Il a vocation à être complété dès la parution des mesures de niveau 2 (normes techniques à venir).



Contenu

- À partir de quelle date un agrément ELTIF2 pourra-t-il s'appliquer ?
- Quelles sont les règles de composition du portefeuille ?
- Quels sont les ratios applicables ?
- Quelles conséquences en cas de non-respect des règles de composition du portefeuille et/ou des règles de diversification ? A VENIR
- Quels sont les actifs et les entreprises éligibles ?
- Quels actifs ne sont pas admis au portefeuille ?
- Quels investissements indirects sont autorisés ?
- Les fonds ELTIF2 peuvent-ils recourir à l'emprunt ?
- Les fonds ELTIF2 peuvent-ils être ouverts ?
- Quel marché secondaire pour les fonds ELTIF2 ?
- Dans quelles conditions un investisseur de détail peut-il investir dans un fonds ELTIF2 ?
- Quels avertissements à prévoir à l'attention des investisseurs de détail ?
- Les membres de l'équipe de gestion peuvent-ils co-investir dans un fonds ELTIF2 ?



À partir de quelle date un agrément ELTIF2 pourra-t-il s'appliquer ?

Mars 2023
Entrée en
vigueur
d'ELTIF2

L'autorisation et le marketing de
fonds ELTIF2 ne sont pas possibles
Les fonds ELTIF1 ne peuvent pas
bénéficier des règles ELTIF2

10 janvier 2024
Entrée en
application
d'ELTIF2

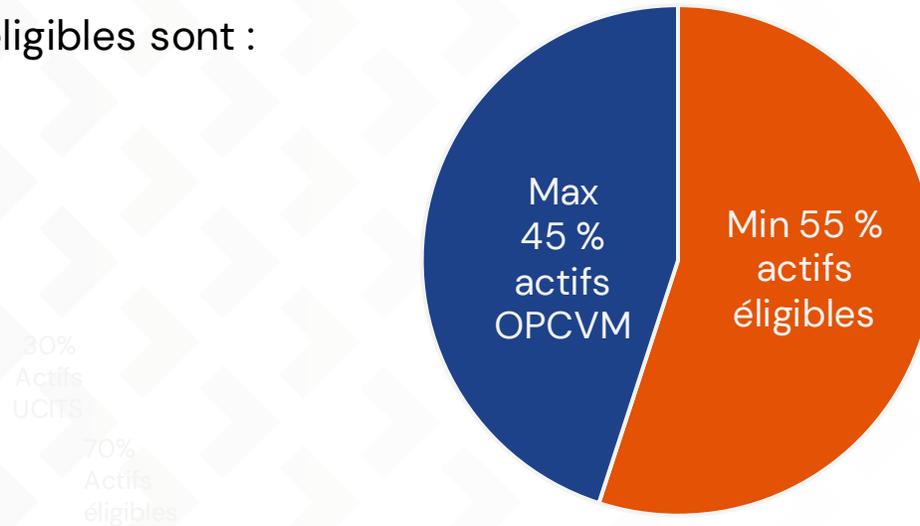
L'autorisation et le marketing
de fonds ELTIF2 sont possibles
**Les fonds ELTIF1 peuvent
choisir de ne pas utiliser la
clause de grand-père de 5
ans et se soumettre aux
règles ELTIF2**



La clause de grand-père est illimitée pour les fonds qui ne lèvent plus de capitaux.

Quelles sont les règles de composition du portefeuille ?

Les investissements éligibles sont :



- ▶ Les règles de composition du portefeuille s'appliquent au plus tard à partir de la date définie dans la documentation du fonds, qui ne peut être postérieure :
 - à plus de 5 ans à compter de la date d'agrément ELTIF, lorsque la durée de vie du fonds > 10 ans ou
 - à la date correspondant à la moitié de la durée de vie du fonds, lorsque la durée de vie du fonds < 10 ans
- ▶ Elles cessent de s'appliquer lorsque le fonds commence à vendre ses actifs afin de rembourser les investisseurs en fin de vie du fonds

Quels sont les ratios applicables ?

Ratios de diversification

< 20 % du capital

- › Instruments émis par une seule et même entreprise
- › Prêts consentis à une seule et même entreprise
- › Un seul et même actif réel
- › Parts ou actions d'un même ELTIF2, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA UE géré par un AIFM UE

Ratio d'emprise

< 30 % : un ELTIF2 ne peut pas souscrire ou acquérir plus de 30 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF2, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA UE géré par un AIFM UE

- › Application des limites de concentration de la directive OPCVM pour les actifs OPCVM (<10 % ou < 25 %)



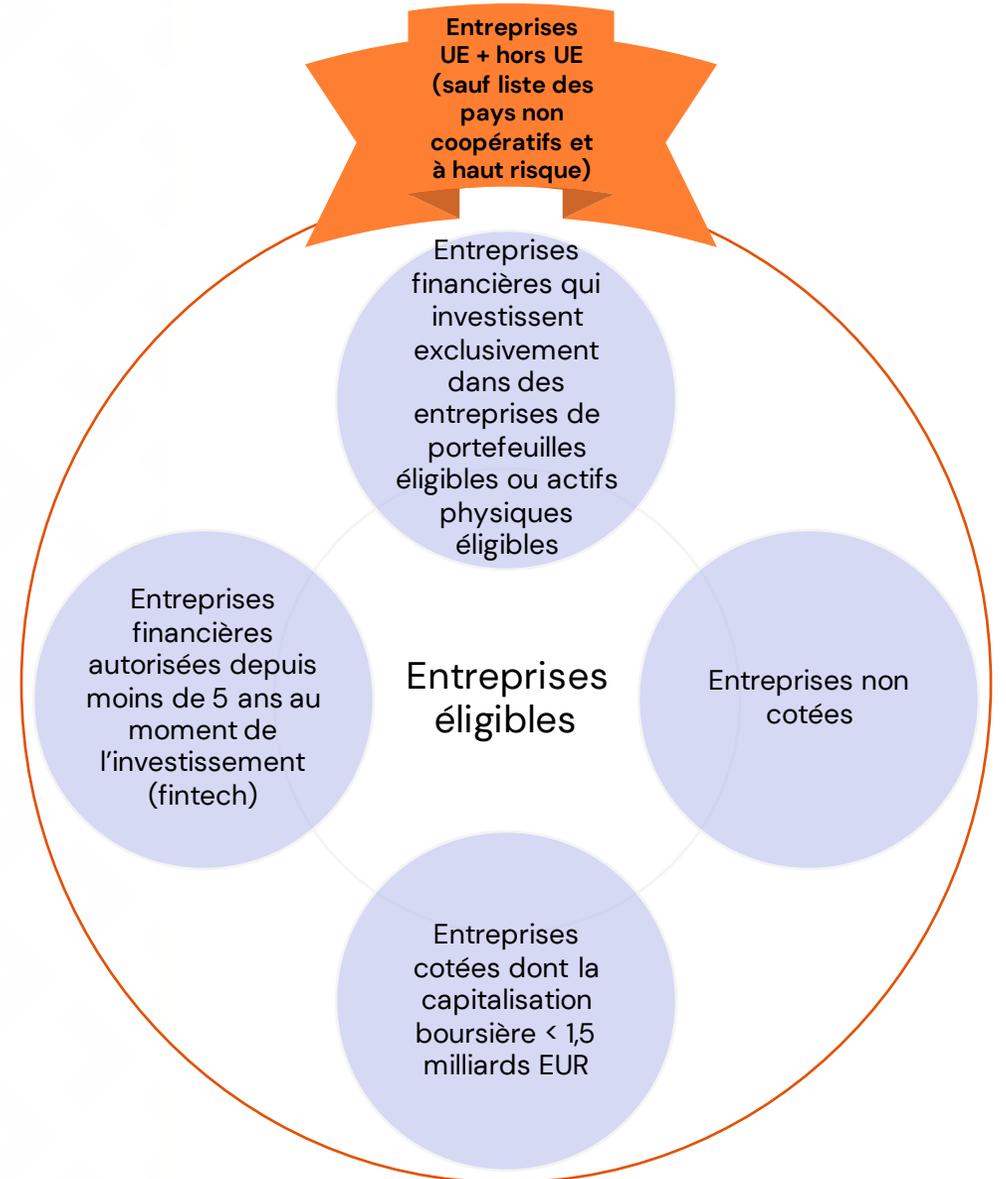
Les ratios de diversification et d'emprise ne sont pas applicables aux fonds ELTIF2 dédiés aux investisseurs professionnels.

Quelles conséquences en cas de non-respect des règles de composition du portefeuille et/ou des règles de diversification ?

30%
Actifs
UCITS
70%
Actifs
éligibles

A VENIR

Quels sont les actifs et les entreprises éligibles ?



Quels actifs ne sont pas admis au portefeuille ?



- x Dérivés (sauf à des fins de couverture)
- x Exposition à des matières premières
- x Ventes à découvert
- x Prêts ou emprunts de titres (sauf si moins de 10 % des actifs du fonds sont affectés)
- x Investissements spéculatifs (vins, œuvres d'art...)

Quels investissements indirects sont autorisés ?

Structures maîtres-nourriciers de fonds ELTIF

- › Le fonds maître ELTIF doit établir un accord avec ses fonds nourriciers ELTIF et leur fournir toute l'information nécessaire pour se conformer aux obligations du Règlement.
- › Si le dépositaire du fonds maître est différent de celui du fonds nourricier, les deux dépositaires devront conclure un accord de partage d'informations.
- › Les prospectus des fonds nourriciers doivent inclure certaines informations complémentaires et tous leurs documents commerciaux indiquer qu'ils investissent au moins 85 % de leurs actifs dans un fonds maître.

Structures de fonds de fonds vers les fonds de l'UE

- › Jusque 100 % de l'actif
- › Ratio d'exposition maximal de 20 % (non applicable aux ELTIF dédiés aux investisseurs professionnels)

Les fonds ELTIF2 peuvent-ils recourir à l'emprunt ?

Le recours à l'emprunt est autorisé :

- › Jusqu'à 50 % de la NAV pour les fonds retail
- › Jusqu'à 100 % de la NAV pour les fonds professionnels



- › Les liquidités empruntées peuvent être utilisées pour octroyer des prêts.
- › Les emprunts couverts par les engagements de capitaux des investisseurs ne sont pas considérés comme des emprunts.



- › Les emprunts peuvent être réalisés dans autre devise que les investissements **si une couverture du risque de change est mise en place.**
- › Obligation d'information dans le prospectus et en particulier sur les limites d'emprunt.
- › Ces limites peuvent faire l'objet d'une *ramp up period* de 3 ans maximum après la date de commercialisation du fonds. Elles peuvent être temporairement suspendues ou relevées.

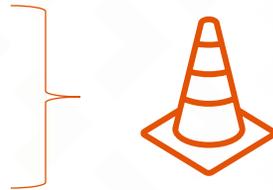
Les fonds ELTIF2 peuvent-ils être ouverts ?

Par nature, les fonds ELTIF2 sont des fonds fermés aux rachats, qui ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de la vie des fonds.

Par dérogation, les rachats avant la fin de la vie du fonds sont possibles sous réserve notamment :

de la mise en place d'une **politique de rachat appropriée** :

- › Période de détention minimale
- › Gestion de la liquidité
- › Pourcentage maximum d'actifs concernés



Précisions à venir dans des mesures de niveau 2

Le gérant doit fournir des informations aux investisseurs et assurer leur traitement équitable.



- › Les rachats en nature sont possibles, sur demande des investisseurs
- › Les investisseurs gardent dans tous les cas la possibilité de se faire rembourser en cash

Quel marché secondaire pour les fonds ELTIF2 ?

- › Les investisseurs bénéficient de la possibilité de céder librement leurs parts ou actions de fonds ELTIF2 à des tiers.
- › **Les gestionnaires peuvent, à leur discrétion, mettre en place un mécanisme d'appariement sur le marché secondaire** en vue de permettre aux investisseurs de transférer leurs parts ou actions pendant la durée de vie des fonds.



Lorsqu'un tel mécanisme est mis en place, les gestionnaires doivent notamment :

- › Rendre la politique disponible par écrit
- › Assurer le traitement équitable des investisseurs
- › Gérer les risques de liquidité



Le cadre de ce dispositif optionnel doit être précisé par des mesures de niveau 2.

Dans quelles conditions un investisseur de détail peut-il investir dans un fonds ELTIF2 ?

Lorsque le fonds ELTIF2 respecte les règles applicables à une clientèle de détail il peut être commercialisé à **tout investisseur de détail de l'UE** :

- › quelle que soit la taille de son investissement et
- › sans limite fixée par la réglementation
- › après l'évaluation de l'adéquation.

Sont supprimés :

- › Le ticket d'entrée minimum de 10k EUR
- › L'interdiction de placer plus de 10% de leur portefeuille d'instruments financiers dans des fonds ELTIF

RAPPEL : Sans label ELTIF, la commercialisation de FIA à des investisseurs non professionnels n'est possible que si les États membres l'autorisent, sous réserve des exigences propres à chacun d'entre eux. En effet, le « passeport commercialisation » régi par la Directive AIFM ne s'applique qu'aux investisseurs professionnels.



Un investisseur de détail est un investisseur non professionnel. Dans son annexe II, la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF2) pose une définition harmonisée au niveau européen des investisseurs professionnels, qui comprend la plupart des institutions financières. Elle offre également la possibilité à certains investisseurs, sous certaines conditions, et notamment qui remplissent deux critères sur trois (fréquence des investissements, richesse et expérience), de demander à être traité comme un investisseur professionnel. Néanmoins, en raison de la manière dont la définition est rédigée, de nombreux investisseurs sophistiqués, tels que les family offices, ne satisfont pas nécessairement aux critères permettant d'être considérés comme des investisseurs professionnels.

Quels avertissements à prévoir à l'attention des investisseurs de détail ?

Les investisseurs de détail doivent être alertés **par écrit** que :

- › Le produit ne leur est peut-être pas adapté, lorsque la durée de vie du fonds dépasse dix ans
- › Le fonds ne leur garantit pas le rachat de leurs parts ou actions, lorsque ce dernier met en place un mécanisme d'appariement

Les investisseurs de détail peuvent annuler leur investissement sans pénalité pendant la période de souscription et pendant une période de 2 semaines après signature de leur engagement ou investissement initial.



Un test d'adéquation MIF2 doit être réalisé lors de la commercialisation des fonds ELTIF aux investisseurs de détail. Cette obligation s'applique que le service rendu soit du conseil en investissement ou de la RTO, via le gérant ou le distributeur.

L'évaluation de l'adéquation et l'alerte écrite ne s'appliquent pas :

- › aux membres de l'équipe dirigeante
- › à un gestionnaire de portefeuille,
- › un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé du gestionnaire ou d'une société affiliée au gestionnaire qui a une connaissance suffisante du fonds.

Le prospectus et le DIC devront toutefois leur être fournis.

Les membres de l'équipe de gestion peuvent-ils co-investir dans un fonds ELTIF2 ?

Les membres de l'équipe de gestion peuvent co-investir dans un fonds ELTIF2 lorsque des dispositifs sont en place afin d'identifier et gérer les conflits d'intérêts éventuels

- Les règles sur les conflits d'intérêts de la Directive AIFM s'appliquent aux fonds ELTIF2
- Le fonds ELTIF2 ne peut pas investir dans des actifs éligibles dans lesquels la société de gestion a un intérêt autrement qu'à travers les parts des fonds qu'elle gère



L'évaluation de l'adéquation et l'alerte écrite ne s'appliquent pas :

- aux membres de l'équipe dirigeante,
- à un gestionnaire de portefeuille,
- un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé du gestionnaire ou d'une société affiliée au gestionnaire qui a une connaissance suffisante du fonds.

Le prospectus et le DIC devront toutefois leur être fournis.